

Vu l'arrêté du 25 mars 1980, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Kasserine à compter du 1er février 1980;

Vu l'arrêté du 25 mars 1980, fixant les attributions du Receveur Régional des Finances de Kasserine;

Vu l'accord du Ministre du Plan et des Finances;

Arrête :

Article Premier. — L'Inspecteur Régional de l'Enseignement Primaire de Kasserine est nommé Ordonnateur Secondaire du Budget du Ministère de l'Education Nationale.

Il est chargé, en cette qualité, d'engager et de mandater, dans la limite des crédits qui lui sont délégués, les dépenses relatives à l'Enseignement Pri-

maire, imputables au dit budget à effectuer dans sa circonscription.

Art. 2. — L'Inspecteur Régional susvisé sera, en sa dite qualité, accrédité auprès du Receveur Régional des Finances à Kasserine comptable assignataire de ses dépenses.

Tunis, le 28 avril 1981

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

STATUT

Décret N° 81-564 du 30 avril 1981, portant dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie;

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie et notamment son article 20 nouveau;

Vu le décret N° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical Hospitalo-Universitaire et notamment son article 13;

Sur proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret n° 71-232 du 16 juin 1971 susvisé et pour une période transitoire allant du 1er mars 1981 au 31 décembre 1981, l'âge maximum permettant l'accès aux concours d'Assistanat Hospitalo-Universitaire est fixé à 42 ans.

Art. 2. — Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 avril 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

TOMATE

Décret n° 81-554 du 25 avril 1981, relatif à l'organisation de la campagne de transformation de tomate.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 65-29 du 24 juillet 1965, portant institution d'un groupement des industries de conserves alimentaires;

Vu le décret loi n° 73-1 du 10 août 1973, portant institution d'un groupement interprofessionnel des légumes;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948, fixant les périodes de fabrication de conserves de légumes;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — La Campagne de tomate industrielle s'étale du début du mois de Juillet à la fin du mois d'Octobre.

Les industriels doivent aviser, au moins une semaine à l'avance, le Ministère de l'Economie Nationale de toute fermeture de l'usine, sauf cas de force majeure.

Art. 2. — Le prix de cession des tomates fraîches, de qualité saine, loyale et marchande, destinées à la transformation, est fixé chaque année par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 3. — L'approvisionnement des usines est assuré comme suit :

1°) Soit par le producteur ou groupement de producteurs, la priorité est accordée à celui avec lequel l'industriel a conclu un contrat de culture ou d'approvisionnement,

2°) Soit par les collecteurs, personnes physiques ou morales en possession d'une carte de collecteur délivrée par le Ministère de l'Economie Nationale et renouvelable chaque année après avis d'une commission dont les membres sont nommés par un arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

La liste des collecteurs, soumise à l'avis de la Commission, est proposée chaque année par le G.I.C.A.

Les critères d'attribution de cette carte, ainsi que la rémunération des collecteurs, sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Les industriels arrêtent leur programme de transformation de tomate fraîche et le G.I.C.A. est tenu de le communiquer au Ministère de l'Economie Nationale et au Ministère de l'Agriculture avant le 1er février de chaque année.

Art. 4. — Les industriels règlent les producteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des collecteurs détenteurs de la carte de collecteur sur la base du prix fixé, déduction faite des impôts et taxes qui doivent obligatoirement donner lieu à une attestation de retenue qui sera délivrée au producteur.

Les paiements se feront par bulletins de règlement mentionnant les quantités réceptionnées, leurs montants et les déductions opérées.

Art. 5. — Les industries doivent déclarer, avant le 1er juin de chaque année au Groupement des Industries de Conserves Alimentaires, le volume de logement dont ils disposeront pour la campagne en précisant les stocks reports de boîtes vides et les commandes confirmées.

Art. 6. — Les industriels sont tenus d'envoyer chaque semaine leur déclaration de réception et de fabrication au Groupement des Industries de Conserves Alimentaires qui se chargera de les transmettre au Groupement Interprofessionnel des légumes, et aux Ministères de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 7. — Le prix de vente du double concentré de tomate aux différents stades de la distribution sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 8. — Toutes infractions relatives aux augmentations le prix prévus par le présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970

relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique; quant aux autres infractions, elles seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 65-29 du 24 juillet 1965 instituant le Groupement des Industries de Conserves Alimentaires.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 19. — Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 avril 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 avril 1981, portant approbation des procès-verbaux de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Mahdia.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 186 et 188;

Vu les procès-verbaux de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Mahdia du 19 janvier 1981;

Arrête :

Article Premier. — Sont approuvées les décisions de la Commission Régionale de délimitation des terrains de parcours du Gouvernorat de Mahdia, telles qu'elles sont consignées dans les procès-verbaux ci-joints du 19 janvier 1981, relatifs aux terrains de parcours collectifs non immatriculés, tels qu'ils sont délimités par un liséré vert sur les plans annexés au présent arrêté et indiqués sur le tableau suivant :

Date des Procès-verbaux	Délégation	Collectivité	Secteur	Superficie
19 Janvier 1981	Ouled Chamakh	El M'harza	Henchir Bouzeyan et El Kef	416 ha.80 a.00 ca
19 Janvier 1981	Ouled Chamakh	Chéhimet Nord	Chott Sidi El Hénî et Oued Chritia	673 ha.20 a.00 ca
19 Janvier 1981	Chorbane	Chahda Ouest	El Chott	1043 ha.32 a.20 ca
19 Janvier 1981	Chorbane	El Maâti	El Chott	115 ha.20 a.00 ca
19 Janvier 1981	Souassi	Sidi Zbid	Chott El Felletha	201 ha.20 a.00 ca
19 Janvier 1981	Souassi	Chéhimet Sud	Chott Sidi El Hénî	456 ha.80 a.00 ca

Art. 2. — Le Directeur des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 28 avril 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI